

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 21 (1959)
Heft: 1

Rubrik: Voitures automobiles ayant toutes les roues motrices

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Voitures automobiles ayant toutes les roues motrices

Par circulaire du 16 octobre 1958, le Département Fédéral de Justice et Police a porté ce qui suit à la connaissance des Directions ou Départements cantonaux compétents en matière d'automobiles.

A. Tracteurs industriels ayant toutes les roues motrices.

L'arrêté du Conseil fédéral du 20 août 1957 concernant les remorques attelées aux voitures automobiles ayant toutes les roues motrices s'applique également, ainsi que cela ressort notamment de son article premier, 5ème alinéa, aux tracteurs industriels ayant toutes les roues motrices. Seuls les tracteurs agricoles sont exceptés.

Les expériences faites jusqu'ici ont démontré toutefois la nécessité de traiter d'une manière un peu particulière les tracteurs industriels ayant toutes les roues motrices, notamment pour des motifs de taxation de véhicule et d'assurance. Par conséquent, nous fondant sur l'article 9, 1er alinéa de l'arrêté précité, nous décidons ce qui suit:

1. Les voitures automobiles ayant toutes les roues motrices et répondant aux exigences prévues pour les tracteurs (empattement maximum 2,50 m; superficie maximum du pont de charge 1,5 m²; charge utile maximum 600 kg; vitesse maximum en première 6 km/h; — pour les gros tracteurs: empattement jusqu'à 3,10 m et charge utile ou lest jusqu'à 2000 kg), seront désignées comme tracteurs ayant toutes les roues motrices. Cette désignation sera utilisée dans le permis de circulation.

2. Pour conduire les tracteurs industriels ayant toutes les roues motrices et un poids

total n'excédant pas 3500 kg, il est nécessaire d'avoir un permis de la catégorie a ou b; pour conduire de tels tracteurs d'un poids total supérieur, un permis de la catégorie d ou c est nécessaire (art. 8 de l'ACF). Un permis de conduire de la catégorie a ou d peut être délivré sans nouvel examen aux personnes qui justifient avoir conduit pendant longtemps un tel véhicule avec un permis de la catégorie e.

B. Nombre de remorques.

Les tracteurs industriels ayant toutes les roues motrices peuvent tirer le même nombre de remorques que les autres voitures ayant toutes les roues motrices. Par contre, il se justifie de permettre d'atteler deux remorques dans quelques autres cas non prévus jusqu'ici. Une telle nécessité est apparue par exemple pour le transport de paille et de foin sur de plus longues distances, de même que pour certaines remorques spéciales. Nous fondant sur l'article 9, 2e alinéa de l'arrêté cité, nous décidons par conséquent ce qui suit:

3. Les autorités cantonales peuvent, lorsque les circonstances le justifient, permettre d'atteler deux remorques à des voitures automobiles ayant toutes les roues motrices même lorsqu'il ne s'agit pas de courtes distances, dans la mesure toutefois où les exigences de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 août 1957 sont respectées en ce qui concerne les dimensions et le poids (rapports de poids). Elles peuvent également permettre d'atteler deux remorques spéciales, mais les poids autorisés pour les remorques (cf. circulaire du 27 août 1957, page 4, art. 9, al. 2 lettre B) ne doivent pas être dépassés.



Dernier délai de réception des annonces devant paraître dans le numéro de mars 1959:

Edition en langue allemande: 10 février 1959

Edition en langue française: 25 février 1959

Nous prions nos Annonceurs de bien vouloir noter ces dates et les en remercions.